

UNION DES ASSOCIATIONS D'AUDITEURS DE L'IHEDN

STATUTS

(Adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 27 mai 2021)

I. But et composition de l'UNION-IHEDN

Article 1^{er}

L'UNION des Associations d'auditeurs de l'IHEDN, dite UNION-IHEDN, fondée en 1975, a pour but :

- de développer l'esprit de défense et de sensibiliser aux questions internationales ;
- de diffuser les savoirs acquis en matière de défense et de sécurité nationale ;
- d'assurer le maintien des compétences en matière de défense, de relations internationales, d'armement et d'économie de défense. - d'établir et de développer les liens existants entre les associations dont les adhérents ont reçu une formation de l'Institut des hautes études de défense nationale ;
- de veiller, en liaison avec l'IHEDN, à la poursuite des études relatives aux questions de défense, de relations internationales, d'armement et d'économie de défense, au sein de ces associations ;
- d'apporter son concours à l'IHEDN et à toute association membre pour l'accomplissement de leurs tâches ;
- de promouvoir la réserve citoyenne ;
- de constituer un pôle de rassemblement pour les associations œuvrant à renforcer la culture de défense.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Paris, 1, place Joffre.

Article 2

Les moyens d'action de l'UNION-IHEDN sont : une liaison institutionnelle avec l'établissement public administratif IHEDN, y compris par la présence de droit à son conseil d'administration du président de l'UNION-IHEDN et d'un représentant des associations d'auditeurs, la participation régulière de ses associations membres à des études et manifestations organisées par l'IHEDN, par l'UNION-IHEDN ou par d'autres, la mise en réseau des adhérents des associations-membres, la publication d'un annuaire commun, de lettres d'information périodiques et de la revue « Défense », le tout appuyé par un secrétariat permanent dirigé par un délégué général placé sous l'autorité du président de l'UNION-IHEDN.

L'UNION-IHEDN peut conclure par décision de son conseil d'administration des accords de partenariat, occasionnels ou permanents, avec toutes autres associations se consacrant à un titre ou un autre aux questions de défense et de sécurité dans le cadre national, européen ou international.

Les associations avec lesquelles de tels accords seraient conclus seront dénommées « partenaires de l'UNION-IHEDN ».

Article 3

L'UNION-IHEDN se compose des associations d'auditeurs IHEDN des sessions nationales et des sessions en région ainsi que des associations européennes, internationales et thématiques rassemblant les participants aux sessions européennes et internationales, aux cycles "IHEDN-jeunes", et "intelligence économique" et à tout autre session thématique organisée par l'IHEDN, son Fonds de dotation ou le CHEAr.

Pour devenir membre de l'UNION-IHEDN, l'association doit avoir reçu l'autorisation préalable du Directeur de l'Institut des Hautes Etudes de Défense Nationale et avoir été agréée par le conseil d'administration de l'UNION-IHEDN.

Les cotisations annuelles sont fixées par décision de l'assemblée générale ayant à renouveler le conseil d'administration.

Article 4

La qualité d'association membre de l'UNION-IHEDN se perd :

1°) par la démission ;

2°) par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves par le conseil d'administration, sauf recours à l'assemblée générale.

Le président de l'association intéressée est préalablement appelé à fournir ses explications.

II. Administration et fonctionnement

Article 5

L'UNION-IHEDN est articulée en trois groupes, à savoir groupe 1, l'AA-IHEDN ; groupe 2, associations régionales ; groupe 3, 3AED-IHEDN, associations internationales, IE-IHEDN.

Elle est administrée par un conseil composé au plus de 21 administrateurs répartis comme suit : groupe 1, sept sièges ; groupe 2, sept sièges, groupe 3, sept sièges. Aucune association membre du groupe 2 ne pourra détenir plus de 2 sièges. Aucune association membre du groupe 3 ne pourra détenir plus de 5 sièges.

Lors de chaque renouvellement du conseil d'administration, l'assemblée générale élit également dans les mêmes conditions 21 suppléants destinés à remplacer les administrateurs qui viendraient à quitter avant l'expiration de leur mandat. En cas de vacance de siège au conseil, le suppléant vient remplacer l'administrateur titulaire défaillant.

Les fonctions des suppléants ainsi devenus titulaires prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés. Le renouvellement du conseil a lieu à la date du 3^{ème} anniversaire de l'élection précédente.

Les administrateurs sortants sont rééligibles dans la limite de 2 mandats consécutifs

Le conseil d'administration élit parmi ses membres le président, dont l'élection est proclamée avant de passer à l'élection des autres membres du bureau, également pris en son sein, à savoir trois vice-présidents représentant chacun l'un des groupes d'associations membres, un secrétaire général, un secrétaire général adjoint, un trésorier et un trésorier-adjoint. Le bureau ainsi composé est élu pour un an. Les membres du bureau sont élus individuellement tous les ans, à bulletin secret si l'un des administrateurs en fait la demande. Ils sont rééligibles. Le bureau se réunit au moins trois fois dans l'année et chaque fois que la nécessité s'en fait sentir, à la diligence de son président ou à la demande d'au moins quatre de ses membres. Chaque réunion fait l'objet d'un ordre du jour transmis avec la convocation, sous forme électronique si le destinataire a donné une adresse de courrier électronique. Le bureau délibère valablement si la moitié de ses membres est présente. Ses décisions sont prises à la majorité ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas admis. Le bureau a qualité pour régler - sous réserve de l'approbation du conseil d'administration pour les matières qui sont de la compétence de ce dernier - toutes questions intéressant la bonne marche de l'UNION-IHEDN.

La saisine du conseil d'administration est de droit lorsque la majorité absolue des membres du bureau le demande.

Article 6

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres. Il se réunit en tout état de cause avant chaque assemblée générale. Le conseil d'administration est

obligatoirement saisi par le président des principales questions susceptibles d'intéresser les buts et le fonctionnement de l'UNION-IHEDN, notamment : les activités nouvelles que l'UNION-IHEDN pourrait prendre en charge, les dispositions prises en vue d'assurer les rapports avec le directeur de l'IHEDN et toutes autres autorités, la création ou la suppression de commissions ou de comités, le projet de budget et les comptes à présenter à l'Assemblée Générale. La présence du tiers au moins des administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il se prononce à la majorité relative ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas admis.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'UNION-IHEDN.

Article 7

Les administrateurs ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Les agents rétribués de l'UNION-IHEDN peuvent être appelés par le président à assister avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Article 8

L'assemblée générale de l'UNION-IHEDN comprend les membres du collège électoral, lequel est composé comme suit : tous les trois ans, chaque association membre de l'UNION-IHEDN désigne en son sein des délégués qui deviennent pendant trois ans membres du collège électoral de l'UNION-IHEDN, et sont convoqués à ses assemblées. Le nombre de membres du collège électoral résultera du nombre de cotisants auditeurs titulaires de chaque association membre de l'UNION-IHEDN, à la fin de l'année précédant celle de l'élection du collège électoral, à raison d'un délégué jusqu'à 100 cotisants dans chaque association membre, et d'un délégué supplémentaire par tranche de 1 à 100 cotisants au-delà du centième cotisant. Chaque délégué dispose d'une voix.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des associations membres de l'UNION-IHEDN. Les convocations doivent être envoyées au moins 15 jours à l'avance, y compris par voie électronique si le délégué destinataire a donné une adresse de courrier électronique, et indiquer l'ordre du jour. Son ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration. Outre les points déjà portés à l'ordre du jour par le conseil d'administration, toute demande d'ajout signée du 1/5 au moins des membres du conseil d'administration et déposée au secrétariat de l'UNION-IHEDN au moins huit jours avant la réunion, devra être soumise à l'assemblée.

Elle choisit son bureau, qui peut être celui du conseil d'administration. Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'UNION-IHEDN.

L'assemblée approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'UNION-IHEDN.

Chaque délégué présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs en sus du sien. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à toutes les associations membres de l'UNION-IHEDN.

Sauf application des dispositions de l'article précédent, les agents rétribués de l'UNION-IHEDN n'ont pas accès à l'assemblée générale.

Article 9

Le président représente l'UNION-IHEDN dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur, et désigne, hors les membres du conseil d'administration, un ou deux vérificateurs des comptes.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Les représentants de l'UNION-IHEDN doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le président assure la liaison permanente avec le directeur de l'IHEDN et toutes autres autorités, dont il rend compte au bureau. En cas d'empêchement, le président est remplacé par un des vice-présidents, désigné par le conseil d'administration.

Article 10

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'UNION-IHEDN, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'assemblée générale.

Article 11

Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs et celles de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables que dans les conditions prévues par l'ordonnance N° 2005-856 du 28 juillet 2005.

Article 12

Dès son élection, le président de l'UNION-IHEDN cesse de représenter son groupe d'origine, qui reste représenté par le vice-président issu de ce groupe et élu après lui comme dit à l'article 5 ci-dessus. Si le président de l'UNION-IHEDN était au moment de son élection président de l'une des associations membres de l'UNION-IHEDN, il ne peut conserver la présidence de cette dernière.

III. Dotation, ressources annuelles

Article 13

La dotation comprend :

- 1°) une somme de € 77.000 constituée en valeurs placées conformément aux prescriptions de l'article suivant ;
- 2°) les immeubles éventuellement nécessaires au but recherché par l'UNION-IHEDN ;
- 3°) les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé ;
- 4°) les sommes versées pour le rachat éventuel des cotisations ;
- 5°) le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'UNION-IHEDN ;
- 6°) la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'UNION-IHEDN pour l'exercice suivant.

Article 14

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le

bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi N° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avances.

Article 15

Les recettes annuelles de l'UNION-IHEDN se composent : 1°) du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 5° de l'article 13 ;
2°) des cotisations et souscriptions de ses membres ; 3°) des subventions de l'État, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ;
4°) du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
5°) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
6°) du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

Article 16

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.
Chaque établissement de l'UNION-IHEDN doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'UNION-IHEDN.
Il est justifié chaque année auprès du Premier ministre, et du ministre de la défense, du ministre de l'intérieur et du préfet du département, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

IV. Modification des statuts et dissolution

Article 17

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des délégués dont se compose l'assemblée générale. Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les délégués au moins trente jours à l'avance. L'assemblée doit se composer du quart au moins des délégués en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des délégués présents ou représentés. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des délégués présents ou représentés.

Article 18

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'UNION-IHEDN et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un de ses délégués en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des délégués présents ou représentés. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité de deux tiers des délégués présents ou représentés.

Article 19

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'UNION-IHEDN. Elle attribue l'actif net à une Fondation ou association intéressée directement aux questions de défense et de sécurité.

Article 20

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 17, 18 et 19 sont adressées, sans délai, au Premier ministre, au ministre de la défense, et au ministre de l'intérieur.

V - Surveillance et règlement intérieur

Article 21

Le président doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département où l'UNION-IHEDN a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'UNION-IHEDN.

Les registres de l'UNION-IHEDN et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au Premier ministre, au ministre de la défense, au ministre de l'intérieur et au préfet du département.

Article 22

Le Premier ministre, le ministre de la défense et le ministre de l'intérieur ont le droit de faire visiter par leurs délégués tout établissement de l'UNION-IHEDN et de se faire rendre compte de son fonctionnement.

Article 23

Le règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale est adressé à la préfecture du département. Il entre en vigueur dès son adoption.

Article 24

Les présents statuts entreront en vigueur dès leur adoption par l'assemblée générale extraordinaire. L'application des dispositions de l'article 5 concernant la limitation du nombre de mandats consécutifs ne prend pas en compte les mandats antérieurs à la modification statutaire décidée en 2018.